

N°2022-422

Le Maire de la Ville de MELESSE ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2223-15 ;

Vu le code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Melesse du 3 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et l'autorisant notamment à prononcer la délivrance et la reprise des concessions funéraires dans le cimetière ;

Vu l'arrêté n°2021-247 du Maire de la commune de Melesse établissant le règlement du cimetière de la commune ;

**Considérant** qu'il est nécessaire que les emplacements en terrain commun fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion du cimetière.

**Considérant** que la durée de rotation des sépultures en terrain commun de la commune se fixe sur le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** la mise en place d'un panneau au devant de la concession annonçant de se présenter en mairie pour régulariser la situation de la sépulture ;

**Considérant** les courriers qui ont été adressés aux dernières adresses connues des familles attributaires des concessions ;

**Considérant** qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté pour renouveler cette concession funéraire ou que ceux-ci ont décidé de ne pas renouveler la concession ;

**Considérant** que les travaux auront lieu entre le 9 et le 13 janvier 2023 ;

### ARRETE

**ARTICLE 1:** Il est procédé à la reprise de la sépulture en terrain commun suivante :  
- Terrain commun situé Carré D1, Tombe 7, dans lequel est inhumé Mathurin BRETEL depuis le 26 janvier 1937

**ARTICLE 2:** Le plus proche parent du défunt peut faire des démarches auprès de la commune pour que le corps soit déplacé vers une autre sépulture, notamment une concession, dans un délai d'un mois (d'ici le 9 janvier 2023).

**ARTICLE 3:** Les monument, les matériaux et attributs funéraires de la concession peuvent être retirés avant le 13 janvier ou seront retirés par l'Administration Municipale qui pourra en disposer comme bon lui semblera. L'Administration Municipale ne pourra en aucun cas être tenue responsable envers la Famille de la détérioration du monument et des matériaux et attributs funéraires qui, par effet de l'enlèvement, viendraient à être dégradés ou détruits. Les restes mortels relevés de cette concession seront déposés dans un ossuaire du cimetière communal.

**ARTICLE 4:** Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale de la Mairie de Melesse, l'entreprise spécialement déléguée à cet effet seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5:** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (Ille-et-Vilaine) ou par Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

**ARTICLE 6:** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :  
- Monsieur le Sous-Préfet de Redon (Ille-et-Vilaine),  
- Police Municipale de la Mairie de Melesse,  
- L'entreprise chargée des travaux,

Affiché le 08 décembre 2022.  
Le Maire,  
Claude JAOUEN

A Melesse, le 08 décembre 2022.  
Le Maire,  
Claude JAOUEN